

Réservé
au
Moniteur
belge



04068656

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

26-06-2004

Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **DEFLANDRE INDUSTRIAL'S**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4987 Stoumont, Monthouet, n° 32

N° d'entreprise : BE 448.380.322

Objet de l'acte :

**CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS - AUGMENTATION DE CAPITAL -
ADAPTATION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET REFONTE COMPLÈTE DES
STATUTS**

D'un acte reçu le **13 avril 2004** par le notaire Jean-Marie CARLIER de Stembert, Verviers, il résulte que l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée « DEFLANDRE INDUSTRIAL'S » ayant siège social à 4987 Stoumont, Monthouet, n° 32, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Marie CARLIER de Stembert-Verviers, en date du trente septembre mil neuf cent nonante-deux, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du vingt neuf octobre suivant sous le numéro 921029-127 a notamment décidé ce qui suit

1. - de convertir le capital social en EUROS, soit en TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (30 986,69 euros)

2. - d'augmenter le capital social à concurrence de treize euros trente et un cents, pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt six euros soixante neuf cents à TRENTE ET UN MILLE EUROS par apport en numéraire par l'unique associé, savoir Monsieur René DEFLANDRE d'une somme de treize euros trente et un cents, sans création de parts sociales nouvelles.

Il a déposé auprès de la Banque DEXIA de Bruxelles une somme de treize euros trente et un cents correspondant à l'augmentation de capital ci-avant.

3 - d'adapter les statuts aux références du code des sociétés, de procéder à une refonte complète de ceux-ci

(extrait des nouveaux statuts)

Article 1.- **DÉNOMINATION**

La société est formée sous la dénomination (ou la raison sociale) suivante :

«DEFLANDRE INDUSTRIAL'S»

société privée à responsabilité limitée

Article 2.- **SIEGE SOCIAL**

Le SIEGE social est établi à **4987 Stoumont, Monthouet, n° 32**

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit **EN RÉGION DE LANGUE FRANÇAISE OU EN RÉGION WALLONNE DE BELGIQUE** par simple décision de la gérance

Tout changement du SIEGE social sera publié aux annexes du Moniteur par les soins de la gérance

La société pourra par simple décision de la gérance établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'Etranger.

Article 3 - **OBJET SOCIAL**

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- à la fabrication de matériel pour le chauffage central.
- à la fabrication d'articles en tôle à destination industrielle ou professionnelle, de petite charpente et de petite chaudronnerie.
- à la fabrication d'articles en fer forgé
- à tous travaux réalisés par un maréchal-ferrant et par un forgeron, ainsi que tous travaux en fer forgé et tous travaux de soudure
- à la fabrication de machines pneumatiques et hydrauliques.
- à la fabrication de machines, d'appareils et d'équipements pour l'industrie alimentaire et l'industrie du tabac
- à la fabrication de machines, d'appareils et d'équipements pour les industries chimiques et le traitement des eaux, y compris le commerce de gros de ces produits.

Le société pourra vendre et acheter, en gros ou en détail, tous les biens et produits repris dans la nomenclature ci-dessus

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

Article 4. - DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. - CAPITAL

Le capital social est fixé à **TRENTE ET UN MILLE EUROS (31.000 euros)**.

Il est représenté par **DEUX CENT CINQUANTE** parts sociales sans mention de valeur nominale intégralement souscrites, représentant chacune **un/deux cent cinquantième** de l'avoir social, libérées à concurrence de **cent pour cent**.

En conséquence le capital est libéré à concurrence de **trente et un mille euros**.

Historique du capital social

Le capital social a été fixé lors de la constitution de la société, le trente septembre mil neuf cent nonante-deux, à **SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS** et il a été créé en représentation deux cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de trois mille francs chacune, libérée chacune à concurrence d'une tiers

Aux termes d'une assemblée générale tenue le neuf juin mil neuf cent nonante-neuf, les deux cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de trois mille francs chacune ont été transformées en deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale et le capital social a été augmenté à concurrence de **CINQ CENT MILLE** pour être porté ainsi de sept cent cinquante mille francs à **UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS**, par incorporation au capital d'une somme de cinq cent mille francs prélevée sur les bénéfices reportés de la société, sans création de parts sociales nouvelles

Le capital social a été converti en euros et augmenté par apport en numéraire à concurrence de **treize euros trente et un cents**, sans création de parts sociales nouvelles, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du **treize avril deux mil quatre**

Article 14. - NOMINATION DE LA GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, (*article 255 du code des sociétés*), associés ou non associés, lequel ou lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée de la dénomination de la société, suivie des mots "société privée à responsabilité limitée" ou "SPRL". La gérance ne doit se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Lors de la constitution de la société Monsieur **DEFLANDRE René**, Georges, Julien, indépendant, né à Verviers, le douze janvier mil neuf cent cinquante sept, demeurant à 4987 Stoumont, Monthouet, n° 32 a été nommé en qualité de **gérant statutaire**, le trente septembre mil neuf cent nonante-deux,

Pour rappel un gérant statutaire ne peut être révoqué, conformément à l'article **256 du code des sociétés** que pour faute grave ou moyennant l'accord unanime des associés

Article 15. - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Deflandre Industrial's

Page 2 de 4

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, repris à la loi du sept mai mil neuf cent nonante neuf chaque gérant pourra accomplir tous les actes nécessaires et utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent expressément à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Toutefois :

a) pour le cas où la société serait administrée par plusieurs gérants, chaque gérant agissant séparément pourra accomplir tous les actes dont question ci-dessus, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas la somme de **DOUZE MILLE CINQ EUROS**.

b) de plus l'accord préalable de l'assemblée générale des associés devra être obtenu par la gérance pour tout acte portant, acquisition, aliénation ou affectation hypothécaire d'immeubles, pour la participation à la constitution ou à l'augmentation de capital d'une société.

Article 20. - ASSEMBLÉE ANNUELLE OU EXTRAORDINAIRE

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice social, chaque **troisième lundi du mois de juin à dix-huit heures**.

En outre la gérance peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera, dans le respect des dispositions de l'article 268 du Code des sociétés.

Toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire se tiendra au SIEGE social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Chaque propriétaire de part régulièrement inscrit dans le registre des associés, prouvant son identité et sa qualité immédiatement avant la tenue de l'assemblée annuelle ou extraordinaire, a le droit de participer à l'assemblée; *sans aucune autre formalité préalable d'admission*.

Article 21. - DROIT DE VOTE

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts

En outre, l'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit

L'associé qui voudra faire usage de la faculté d'émettre son vote par écrit fera parvenir au SIEGE de la société avant l'ouverture de l'assemblée générale, une lettre recommandée dans laquelle il répondra par "oui" ou par "non" à chacune des propositions formulées dans la convocation

Article 23. - INVENTAIRE ET BILAN

L'exercice social commence **le premier janvier et se termine le trente et un décembre**.

A la fin de chaque exercice social, la gérance dressera un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et des dettes actives et passives de la société et elle formera le bilan, y indiquant spécialement et nominativement les dettes de la société vis-à-vis des associés de la société ainsi que le compte de profits et pertes.

La gérance remettra les bilan et compte de profits et pertes avec un rapport sur les opérations de la société, aux associés, un mois avant l'assemblée générale ordinaire annuelle. S'il est nommé un commissaire, les dits bilans et compte de profits et pertes seront remis au commissaire qui les adressera avec son rapport aux associés en même temps que les convocations à l'assemblée générale

Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes et se prononcera par un vote spécial après l'adoption, sur la décharge du gérant et du commissaire éventuel

Article 24. - REPARTITION DU BÉNÉFICE

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve légale, qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social. Le restant du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de parts sociales

Deflandre Industrial's

Page 3 de 4

Volet B - Suite

respectives, chaque part conférant un droit égal

Toutefois, les associés pourront décider en assemblée générale que tout ou partie de ce solde sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spéciale.

Article 26.- **LIQUIDATION ET PARTAGE**

Lors de la dissolution de la société quelle qu'en soit la cause, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Elle pourra spécialement leur donner pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société contre actions, parts sociales ou obligations.

En cas de liquidation, l'actif servira à couvrir le passif de la société et les frais de liquidation.

Le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au delà de son apport en société.

Pour extrait analytique

Stembert-Verviers, le 20 avril 2004

Maître Jean-Marie CARLIER, notaire à Stembert-Verviers.

Déposée, en même temps : une expédition de l'acte + attestation bancaire.